

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 15 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNRI

Chemin du Treuil 16 700 Ruffec

Références : 2024_1347_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007201983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2024 dans l'établissement SNRI implanté Chemin du Treuil 16 700 Ruffec. L'inspection a été annoncée le 10 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'inspection du 19 janvier 2023 suite à laquelle l'exploitant n'a fourni aucune réponse aux points de contrôle. Une mise au point de la situation du site était nécessaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNRI
- BP 107 ROUTE DU TREUIL 16700 Ruffec
- Code AIOT : 0007201983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SNRI (Société Nouvelle de Robinetterie Industrielle) est une société du groupe VALCO. Elle est spécialisée dans la fabrication de robinets, vannes et valves industrielles destinés à des activités telles que le nucléaire, le transport maritime, le gaz naturel liquéfié, pétrochimie/raffinage, huile et gaz autres, par usinage et trempage dans des bains acides ou basiques. Elle fabrique plus de 10 000 produits par an allant de 2 à 42 pouces (soit de 20 à 106 cm).

Elle emploie plus de 130 salariés sur le site de Ruffec, tous services compris.

Son activité est internationale.

Une nouvelle directrice, Mme ALSUGUREN Carine, est arrivé un an auparavant. Le responsable QHSE a été embauché le 26/08/2024 suite au départ de M. MASSUET.

Mais depuis le 4 juillet 2024, SNRI est en redressement judiciaire. Une seule offre est présentée pour le rachat. Il provient du groupe allemand SCHUF mais avec une reprise du personnel à hauteur de 2/3 des effectifs en cours. Pour le groupe SCHUF, SNRI serait complémentaire de son activité industrielle qui consiste aussi à produire des valves pour l'industrie chimique, de raffinage, pharmaceutique, plastique, polymère, alumine et énergétique. Si le rachat abouti, l'usinage des pièces sur place ne se fera plus. Les pièces arriveront directement faites pour être traitées dans les bains, puis peintes avant les tests qualité finaux.

Le tribunal de commerce a statué favorablement, le 10 octobre, sur l'offre de rachat par SCHUF.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 1	AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Suite inspection du 19/10/2021 – OBS1 et FSMD 2	AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 5	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 6	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 7	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article Annexe 2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 10	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 9.2	Sans objet
8	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités perdurent malgré les inspections successives et la mise en demeure en 2020.

La direction et le responsable QHSE ont été renouvelés en 2023 et 2024 pouvant espérer une stratégie d'investissement optimale pour lever les non-conformités. L'offre de rachat du groupe industriel SCHUF ayant été acté par le tribunal de commerce, la gestion des non-conformités historiques va pouvoir être réalisée.

L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de lever les non-conformités récurrentes et au regard du rachat de la société par le groupe SCHUF, il est proposé de réaliser un contradictoire plus long que celui de 15 jours requis par la réglementation en vigueur. En effet, l'inspection propose un délai de 6 semaines le temps de permettre au repreneur de la société de définir un plan d'actions tenable pour remédier aux non-conformités détaillées dans le présent rapport.

Aussi plusieurs constats conduisent à constater que la mise en demeure de 2020 ne sont pas satisfaits. Au regard de la reprise des activités du site par la société SCHUF, il n'est pas proposé à ce stade de prendre des suites administratives de type amendes / astreintes constatant le non-respect de la mise en demeure supra/

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSM D 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sondage vidéo des canalisations d'eau pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un rapport sur le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de l'usine sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2002. Il devra faire le point précis sur la collecte et le mode de traitement des effluents (en précisant notamment le type d'assainissement utilisé) et sur la possibilité de les raccorder au tout à l'égout et au réseau pluvial, en proposant un échéancier de réalisation. Dans le cas où la solution du raccordement au réseau public n'était pas retenue, le système d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une étude particulière en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les normes techniques des systèmes d'assainissement non collectifs. Cette étude sera jointe aux conclusions du rapport susvisé.
Demande formulé à l'exploitant lors de l'inspection du 19/01/2023 L'exploitant effectue un travail de recensement de ces fissures sur le plan des canalisations des eaux pluviales et le transmet à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant s'est rapproché de la communauté de communes du Ruffécois pour un éventuel raccordement vers le tout à l'égout des eaux usées des sanitaires ainsi que pour les eaux de ruissellement de voirie. Le 12/04/2023, la demande est refusée. Depuis, rien n'a été fait ni pour le traitement de ces eaux ni pour le colmatage des fissures de certaines canalisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Malgré la situation du site, l'exploitant doit faire le nécessaire afin que les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales de voiries (susceptibles d'être polluées) ne soient pas dirigées vers le puits perdu

après étude de la meilleure technique applicable. Les canalisations fissurées doivent être colmatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suite inspection du 19/10/2021 – OBS1 et FSM2 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'une étude concernant les obturateurs et les fissures.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. [...] Au niveau des bassins de traitement de surface, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans un bassin de confinement, d'un volume minimum de 16 m².</p> <p>Demande formulé à l'exploitant lors de l'inspection du 19/01/2023 L'exploitant transmet également une étude comprenant l'échéancier de mise en place de tous les obturateurs nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site et une description étayée de l'emplacement de ces obturateurs. Cette étude prend en compte l'emplacement des fissures qui auront été recensées afin d'éviter toute pollution des sols.</p>
<p>Constats : Il n'y a pas eu aucune évolution depuis la dernière inspection du 19/01/2023. L'étude de mise en place des obturateurs n'a été faite. Aucune étude n'a été faite évitant que les eaux d'extinction incendie ou eaux polluées ne se retrouvent dans les canalisations souterraines ne soient envoyées vers le puits perdu. Cette étude est en lien étroit avec celle du point de contrôle n° 01 puisqu'il s'agit des mêmes canalisations devant faire l'objet de colmatage pour les rendre intègres et étanches. La mise en demeure du 24/06/2020 n'est pas respectée sur ce point alors que l'échéance fixée est dépassée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette étude technique détaillant les moyens de récupération des eaux d'extinction d'incendies (incluant les coûts associés et un échéancier de mise en œuvre) a été prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2020 suite à l'inspection du 18 septembre 2019. En raison de la situation de reprise de l'installation et de ses difficultés financières actuelles, aucune sanction administrative n'est établie, dans le cadre des suites de cette inspection, malgré le non-respect de l'arrêté de mise en demeure suscitée. Il n'empêche que l'exploitant doit finaliser cette étude technique (si elle a été commencée), la transmettre à l'inspection et la mettre en place afin de permettre de contenir les eaux d'extinction d'incendie <i>in situ</i> pour éviter toute pollution du sous-sol dans le délai d'échéance associé à ce constat.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Registre sur substances et mélanges dangereux sur le site.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit ce registre et en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
Constats : Ce registre recensant les substances et mélanges dangereux n'est pas encore créé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir ce registre puis le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de localisation des risques et en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant nous présente un plan dans lequel sont recensées toutes les zones de l'installation. Ce plan est trop chargé et les zones à risques ne ressortent pas facilement, il faut les chercher.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan du site sur lequel ne sont présentes que les zones à risques (incendie, explosivité, toxicité...) et les murs et portes de degré coupe-feu différents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des rejets atmosphériques.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit un devis signé pour la réalisation du contrôle de ses rejets atmosphériques.
Constats : Aucune mesure n'a été faite en 2023. Un devis, de mars 2024 de GINGER LECES, a été découvert mais il n'a jamais été signé. Ainsi, aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été faite en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir compte du rapport des mesures atmosphériques faites le 28 février 2022 par le bureau d'études techniques GINGER LECES afin de corriger les non-conformités relevées telles que :

- pour le point de rejet n° 01 concernant le traitement de surface pour les éléments suivants :
 - la vitesse d'émission en sortie est inférieure à la VLE (4,2 m/s alors qu'elle doit être supérieure à 5 m/s), ainsi, l'ascension des fumées pour permettre leur bonne dispersion atmosphérique n'est pas satisfaisante ;
 - la section de prélèvement n'est pas conforme : dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante. Ces constats sont susceptibles d'avoir un impact sur la représentativité des mesures effectuées ;
 - l'acidité totale (paramètre : H+) n'avait pas été mesurée.
- pour le point de rejet n° 02 :
 - la section de prélèvement n'est pas conforme: dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante. Ces constats sont susceptibles d'avoir un impact sur la représentativité des mesures effectuées ;

L'exploitant doit mettre en conformité la section de prélèvement des points de rejet 01 et 02 puis faire procéder à une nouvelle analyse des rejets atmosphériques en incluant l'acidité totale (H+) dont le résultat sera transmis à l'inspection.

Des dispositions doivent être prises également pour disposer d'une vitesse d'éjection des gaz conforme pour le point de rejet 01.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSM D 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Fûts d'huile hydraulique stockés à l'extérieur sans être sur rétention.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant stocke tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention.

Constats :

Des bidons d'huile hydraulique ne sont pas sur rétention dans la zone de test.

Des bidons de peintures ne sont pas sur rétention dans la zone de peinture.

Dans la zone déchets, quelques bidons avec des déchets liquides à l'intérieur ne sont pas sur rétention.

Des bacs de rétention inutilisés sont stockés sous un hangar près de la zone déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre tous les bidons contenant des produits / déchets liquides dangereux susceptibles de créer une pollution ou un danger sur rétention que ce soit à l'intérieur du bâtiment comme à l'extérieur.

Pour les zones dont les bidons seront mis sur rétention, l'exploitant transmet une photographie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions techniques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • [...]
<p>Constats : Les extincteurs portatifs et sur roue sont identifiables à distance et sont facilement accessibles. Aucun encombrement n'a été constaté. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions organisationnelles
<p>Prescription contrôlée : [...] les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. [...]</p>
<p>Constats : Les extincteurs portatifs et à roues ainsi que les quelques systèmes de désenfumage présents ont été vérifiés par SICLI le 21/05/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les matières répandues accidentellement: pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>

Constats :

Au cours de la visite du site, passage dans le local en bout d'usine dans le prolongement de la zone des bains de traitement de surface, accessible seulement depuis l'extérieur. Ce local contient différents bidons contenant des produits nocifs pour l'environnement tels que du calcium chlorure et de la lessive de soude. Un seuil surélevé à l'entrée du local permet de contenir les effluents en cas de fuite. Par contre, un regard au bout d'une rigole creusée dans le sol a été découvert au pied du mur mitoyen avec la zone de traitement de surface.

L'exploitant ne sait pas si une canalisation est reliée à ce regard.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- fournir la dénomination de ce local,
- vérifier qu'aucune canalisation d'évacuation n'est reliée à ce regard. Si c'est le cas, elle doit être obstruée dès sa découverte.

L'exploitant informe l'inspection du résultat de ses investigations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois